



Syndicat national Force Ouvrière
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Membre de la fédération FNEC FP-FO

6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex - Tél. : 01 56 93 22 88 - foesr@foesr.fr - www.foesr.fr

FO ESR défend les ESAS : précisions sur les discussions dans les groupes de travail ministériels

Comme mentionné dans notre précédent communiqué (voir [ici](#)), le ministère de l'éducation nationale (EN) et de l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) envisage de modifier les textes régissant les statuts particuliers des enseignants du Scolaire Affectés dans le Supérieur (ESAS = PRAG/PRCE/PLP/PE). Dans ce cadre, le Ministère a organisé 2 groupes de travail les 10 et 15 avril pour en discuter avec les syndicats de l'EN et de l'ESR.

Dans leur version initiale, les réécritures de ces textes auguraient de graves remises en cause des obligations de service des collègues, avec en particulier la possibilité d'exiger l'accomplissement de nombreuses missions hors enseignement et la mise en place d'une définition locale des services. FO ESR a tout d'abord rappelé qu'il n'était pas demandeur d'une réécriture des décrets.

Sur le décret 93-461 définissant jusqu'ici les obligations de service : NON aux nouvelles missions annexes

Dans la réécriture proposée par le Ministère, de nombreuses missions sont ajoutées et listées. Les formulations suivantes sont la porte ouverte pour que toutes les nombreuses missions ajoutées par la réécriture soient considérées par des établissements comme obligatoires :

- * la référence aux obligations de service (384h d'enseignement) avait disparu.
 - > FO ESR a obtenu que la formule « obligations de service » apparaisse dans le titre du décret 93-461 et qu'elle soit définie dans le texte.
- * il est mentionné que les ESAS participent à la formation initiale et continue « principalement en assurant un service d'enseignement ».
 - > FO ESR a obtenu que l'adverbe « principalement » soit enlevé pour éviter une définition extensive du service, incluant les tâches listées de manière obligatoire.
- * FO ESR a aussi proposé une rédaction où les obligations de service renvoient exclusivement aux 384 HETD d'enseignement, avec la préparation des cours et le contrôle des connaissances y afférent (comme indiqué dans le décret concernant les enseignants-chercheurs), et en conséquence que les multiples autres tâches énoncées dans le décret (« insertion professionnelle », « suivi des étudiants », par exemple) ne soient en aucun cas obligatoires mais seulement possibles.

-> Le Ministère n'y semble pas hostile sur le principe.

Sur le décret 89-776 concernant la PES (prime d'enseignement supérieur) : NON à un versement soumis à des tâches annexes et à l'absence d'arrêts maladie

Ce texte définit les conditions dans lesquelles la PES est versée aux ESAS. La formulation proposée par le Ministère ouvre la porte au non-versement dans 2 situations anormales pour FO-ESR :

- * si un ESAS ne remplit pas certaines tâches citées dans le précédent décret : Dans la formulation actuelle du décret, la PES est délivrée pour les enseignants effectuant l'« intégralité de leurs obligations de service ». Dans la réécriture proposée, son versement serait subordonné à l'effectuation de l'« intégralité [des] attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement. »
 - > Pour FO ESR, cette formulation pose problème, non seulement car le président ou directeur d'établissement n'arrête pas le service des enseignants mais aussi parce que la formule

d' « attribution individuelle de service », couplée à la non définition des obligations de service, pourrait amener à des « attributions individuelles » imposant des tâches qui ne sont pas jusqu'à présent obligatoires.

-> **Le Ministère envisage une reformulation.**

* si un ESAS a eu un arrêt maladie : à l'heure actuelle des universités suppriment ou ôtent la PES à des collègues en congé maladie ou temps partiel thérapeutique au motif qu'ils n'auraient pas accompli 384 HETD. Or ceci va à l'encontre des dispositions du décret 2010-997 qui dispose, pour tout fonctionnaire en congé maladie ou en temps partiel thérapeutique, le versement des primes statutaires « à proportion du traitement » (c'est-à-dire, en cas de congé maladie, à 100 % lors du premier mois, 90 % les deux mois suivants, 50 % les six mois suivants, et en cas de temps partiel thérapeutique à 100 %). Les ESAS étant des fonctionnaires, ces dispositions leur sont applicables.

-> FO ESR a demandé que le décret 2010-997, art. 1, soit mentionné dans les « visas » du décret sur la PES.

-> Le Ministère est peu enclin à inclure cette référence dans les « visas » du décret sur la PES. Cependant, **le Ministère convient qu'à l'évidence les dispositions du décret 2010-997 s'appliquent aux ESAS et prévoit de trouver un moyen de le rappeler aux établissements.**

FO ESR se félicite des avancées ainsi obtenues, sur des textes dont les premières réécritures, qui n'étaient absolument pas demandées par les ESAS, étaient sources de potentielles dégradations.

En défense de tous les ESAS, FO ESR continuera d'être extrêmement vigilant sur les suites données par le Ministère aux assurances qu'il a données que les droits des ESAS seraient préservés.

Il continuera en particulier de demander :

-> Un référentiel national indiquant des horaires plancher rétribuant les tâches à des taux horaires plus proches de la réalité du travail effectué.

-> La suppression de la formule selon laquelle les heures de référentiel ont « vocation à » être incluses dans le service d'enseignement, ce qui pourrait être un point d'appui pour des présidences ou directions cherchant à imposer dans le service de 384 HETD les multiples tâches (mal) rétribuées par le référentiel.

-> Une reconnaissance pleine et entière de l'indépendance des ESAS, ce que manifesterait l'insertion de la référence à l'article L 952-2 du code de l'éducation dans le décret 93-461. En effet l'article L 952-2 garantit l'indépendance aux enseignants (donc aux ESAS), au même titre qu'aux EC et aux chercheurs.

-> Et, bien entendu, la première revendication des ESAS, le réaligement de la prime statutaire de base, la PES (4200€ à partir de 2027), sur la prime de base des enseignants-chercheurs, la C1 du RIPEC (6400 euros à partir de 2027) !

Pour FO ESR, ces discussions montrent que les droits des salariés et leurs rémunérations, dans l'enseignement supérieur et la recherche comme ailleurs, sont sans cesse remis en cause.

Aujourd'hui le gouvernement Macron-Bayrou, partisan de la poursuite de la guerre en Ukraine et des économies de guerre, annonce 40 à 50 milliards de coupes supplémentaires dans le budget 2026. Dans ce contexte, seules des mobilisations massives permettront de gagner sur les revendications et la journée internationale de solidarité des travailleurs prend une place particulière.

Le 1^{er} mai, tous dans la rue pour dire : de l'argent pour l'école, l'université, la culture, les hôpitaux et tous les services publics ! Pas un euro pour la guerre ! Pas touche à nos conquêtes sociales ! Abrogation de la réforme des retraites et satisfaction de toutes nos revendications !